

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-022-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-09-18

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, ci-après.

1. Sont réputés des travailleurs les contrevenants, au sens du *Règlement sur le programme de travaux compensatoires*, qui participent à un programme de travaux compensatoires établi par la *Loi sur le programme de travaux compensatoires*, ou les personnes qui font l'objet d'une ordonnance de travaux communautaires imposée par un tribunal.

1.1. Le maximum de rémunération mentionné dans la définition « maximum annuel de rémunération assurable » au paragraphe 1(1) de la Loi est de :

- a) 70 600 \$ par année pour les travailleurs;
- b) 34 890 \$ par année pour les personnes récoltant des ressources fauniques et réputées des travailleurs;
- c) 70 600 \$ par année pour déterminer la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause.

2. Le rapport exigé en vertu de l'article 17 de la Loi doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du travailleur et il est suffisant s'il indique, dans un vocabulaire courant :

- a) la cause de la blessure corporelle ou de la maladie;
- b) la date et le lieu des faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie;
- c) comment sont survenus les faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie.

3. (1) Lorsqu'un travailleur doit subir des examens ou des traitements médicaux, en vertu d'une directive ou avec l'approbation de la Commission, dans un lieu autre que celui de sa résidence, il prend le trajet le plus direct et utilise le mode de transport le plus économique qui soit disponible.

(2) La Commission fournit un bon d'échange ou rembourse le travailleur pour les coûts réels engagés pour le transport en commun régulier, y compris les coûts du transport nécessaire par taxi.

(3) Lorsque le transport en commun régulier n'est pas disponible ou qu'il ne convient pas, le travailleur peut se déplacer au moyen d'un véhicule privé et est remboursé pour cette utilisation au taux de 0,565 \$ par kilomètre.

(4) Lorsque le travailleur doit s'absenter de son lieu de résidence aux fins d'un examen, d'un traitement médical ou de participation dans le cadre d'un programme de réadaptation parrainé par la Commission, celle-ci lui paie une allocation journalière de subsistance aux taux suivants :

- a) pour les repas :
 - (i) petit déjeuner.....19,65 \$,
 - (ii) déjeuner.....26,60 \$,
 - (iii) dîner.....56,40 \$;
- b) pour les frais accessoires.....17,30 \$;
- c) pour le logement commercial de nuit, le montant à verser au fournisseur du logement, si la Commission a approuvé au préalable le logement commercial et qu'un reçu est fourni à celle-ci;
- d) pour le logement non commercial de nuit.....50,00 \$.

(4.1) La Commission paie à la personne qui accompagne le travailleur visé au paragraphe (4) une allocation de subsistance, d'un montant égal à celle qui est accordée au travailleur en vertu du paragraphe (4), si la Commission est convaincue, à la fois :

- a) que le travailleur doit être accompagné, pour des raisons médicales ou autres, d'une autre personne;
- b) que la personne qui accompagne le travailleur convient à la tâche.

(5) Aucune allocation de subsistance n'est payable au travailleur pour la période pendant laquelle la Commission assume pour celui-ci les frais d'hébergement et de repas fournis dans un hôpital ou tout autre endroit de traitement.

4. (1) Les comptes relatifs à l'aide médicale prodiguée aux travailleurs blessés doivent être remis dès que possible après la date de cessation des traitements du travailleur qui a reçu ces services médicaux ou à la date où le pourvoyeur de soins de santé a su pour la première fois qu'il s'agissait de services payables par la Commission.

(2) La Commission paie les comptes d'aide médicale des travailleurs blessés uniquement s'ils lui sont transmis dans l'année qui suit le service prodigué. Elle peut toutefois autoriser le paiement d'un compte si elle est convaincue que la transmission, même tardive, est excusable en raison des circonstances. Lorsque le compte n'est pas présenté de la façon normale et habituelle, la Commission peut réduire de 25 % le montant qu'elle aurait normalement payé.

4.1. L'indemnité maximale pour frais funéraires, payable en vertu de l'alinéa 48(3)a) de la Loi, correspond à 13 % du maximum annuel de rémunération assurable pour l'année du décès.

4.2. (1) Les retenues à la source du travailleur pour l'année, en application de l'article 59 de la Loi, sont celles qui suivent, selon l'estimation faite par la Commission et calculées en fonction de la rémunération annuelle brute du travailleur établie en conformité avec l'article 58 de la Loi :

- a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur pour l'année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) les contributions payables par le travailleur pour l'année en application du *Régime de pensions du Canada*;
- c) la cotisation ouvrière payable par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(2) Aux fins de l'estimation de l'impôt sur le revenu payable par un travailleur pour l'application de l'alinéa (1)a), la Commission applique les règles suivantes :

- a) la rémunération annuelle brute du travailleur, déterminée en conformité avec l'article 58 de la Loi, constitue le seul revenu;
- b) il est déduit du revenu visé à l'alinéa a) le montant établi selon la formule suivante :
$$1,5 \times (A + B)$$

où :

 - (i) A représente le montant personnel de base calculé en conformité avec l'article 2.16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (ii) B représente la déduction personnelle de base en application de l'alinéa 118(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) à l'exception des montants visés à l'alinéa b), aucun autre montant n'est déduit du revenu visé à l'alinéa a) avant d'estimer l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
- d) peu importe le lieu où le travailleur peut être considéré comme résident aux fins de l'impôt sur le revenu, le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le travailleur se fait en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- e) si elle est d'avis qu'il est probable que l'article 4.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquera au travailleur, la Commission estime le montant déductible par le travailleur en vertu de cet article et le soustrait du montant calculé en conformité avec l'alinéa d).

4.3. La limite d'une allocation visée à l'alinéa 47(1)c) de la Loi au titre du remplacement ou de la réparation de vêtements endommagés par :

- a) l'usage de prothèses ou d'appareils pour un membre supérieur ou inférieur, fournis par la Commission, est de 500 \$ par année;
- b) la nécessité de recourir à un fauteuil roulant fourni par la Commission est de 1 000 \$ par année.

4.4. L'allocation du travailleur visée à l'alinéa 47(1)b) de la Loi doit être déterminée au cas par cas en conformité avec les politiques du conseil de gestion relatives à ces allocations.

5. (1) L'employeur qui n'a pas acquitté, en tout ou en partie, une cotisation ou une cotisation spéciale après la date où celle-ci devient exigible paie, par mois ou partie de mois de retard, une pénalité calculée, d'un mois à l'autre, selon la formule suivante :

$$A \times 2 \%$$

où A représente le montant en défaut après rajustements, s'il y a lieu, en vertu du paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le « montant en défaut » fait l'objet d'un rajustement le premier jour de chaque mois pendant lequel le défaut continue, de façon à inclure le montant de la pénalité payable en vertu de ce paragraphe relativement au mois précédent, s'il y a lieu.

6. (1) Le montant des dépenses à partir duquel une municipalité doit donner un avis écrit en application de l'article 160 de la Loi est de 25 000 \$.

(2) Est passible d'une pénalité de 250 \$ la municipalité qui contrevient à l'article 160 de la Loi.

7. (1) La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un rapport, un relevé, une déclaration ou d'autres renseignements, en conformité avec la Loi, est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1 000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

(2) La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un relevé de masse salariale en conformité avec la Loi est :

- a) dans le cas d'un employeur qui n'était pas tenu de payer une cotisation pour l'année précédente, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année en cours;
- b) dans le cas de tout autre employeur, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année précédente.

(3) Malgré le paragraphe (2) :

- a) si la pénalité calculée en vertu du paragraphe (2) est inférieure à 25 \$, la pénalité est de 25 \$;
- b) si la pénalité calculée en vertu du paragraphe (2) est supérieure à 10 000 \$, la pénalité est de 10 000 \$.

7.1. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)c) de la Loi est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1 000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

7.2. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(2) de la Loi est de 250 \$.

7.3. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(4) de la Loi est :

- a) de 1 000 \$, pour une première divulgation en 12 mois;
- b) de 2 500 \$, pour une deuxième divulgation en 12 mois;

- c) de 5 000 \$, pour une troisième divulgation ou pour chaque divulgation subséquente en 12 mois.

7.4. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)b) de la Loi est de 15 % de la cotisation de cet employeur relative à la masse salariale pour l'année au cours de laquelle le relevé devait être fourni.

7.5. (1) La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)d) de la Loi est un montant égal au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times 10 \%$$

où :

- a) A représente le montant réel de la masse salariale de l'employeur;
- b) B représente 125 % du montant déclaré ou estimatif de la masse salariale;
- c) C représente le taux de cotisation applicable pour la période à laquelle se rapporte le relevé de la masse salariale ou le montant estimatif de la masse salariale qui est fourni.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune pénalité n'est payable si le montant réel de la masse salariale est inférieur à 125 % de la masse salariale déclarée ou estimative.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune pénalité n'est payable si la pénalité calculée en vertu de ce paragraphe est inférieure à 50 \$.

8. (1) À l'exception du président du conseil de gestion et du président de la Commission, le membre du conseil de gestion reçoit :

- a) une rémunération de 500 \$ tous les trois mois;
- b) pour le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du conseil de gestion, à une formation autorisée par le conseil de gestion ou aux affaires officielles du conseil de gestion confiées au membre par le conseil de gestion :
 - (i) 175 \$ pour chaque demi-journée, jusqu'à concurrence de 3,5 heures,
 - (ii) 350 \$ pour chaque journée complète, jusqu'à concurrence de 7,5 heures,
 - (iii) 175 \$ pour le temps en sus d'une journée complète.

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), le membre qui reçoit un salaire de son employeur pendant qu'il se consacre à une activité prévue à l'alinéa (1)b) reçoit la différence entre le montant qu'il aurait reçu en vertu de l'alinéa (1)b) et le salaire reçu de son employeur.

(2) À moins que le conseil de gestion ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence, le membre du conseil de gestion ne peut recevoir la rémunération visée au paragraphe (1) ou (1.1) pour une journée consacrée à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du conseil de gestion ou à une formation autorisée par le conseil de gestion s'il s'est absenté pendant la moitié ou plus de la moitié de la réunion, de la fonction ou de la formation.

(3) Le président du conseil de gestion reçoit 60 000 \$ pour chaque période de 12 mois où il agit à ce titre.

8.1. Le ministre nomme les membres du conseil de gestion en vertu de l'article 84 de la Loi en s'assurant que le conseil de gestion soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences suivantes :

- a) une connaissance de la gouvernance d'entreprise;
- b) de l'expérience en gestion financière et en gestion stratégique;
- c) une connaissance du droit administratif;
- d) une connaissance du rôle des politiques;
- e) une compréhension des questions qui préoccupent les employeurs et les travailleurs du Nunavut;
- f) une connaissance de la médecine du travail;
- g) une connaissance des questions touchant l'indemnisation des travailleurs;
- h) une compréhension de la collégialité et de la coopération entre les membres;
- i) des normes d'éthique élevées;
- j) une compréhension des questions liées au genre;
- k) une compréhension des enjeux régionaux au Nunavut.

- 9.** (1) À l'exception du président du Tribunal d'appel, le membre du Tribunal d'appel est payé au taux de 113,33 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 7,5 heures par jour, pour :
- a) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du Tribunal d'appel ou à une formation autorisée par le Tribunal d'appel;
 - b) le temps consacré aux affaires officielles du Tribunal d'appel confiées au membre par le Tribunal d'appel.

(2) À moins que le Tribunal d'appel ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence, le membre du Tribunal d'appel ne peut recevoir la rémunération visée au paragraphe (1) pour une journée consacrée à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du Tribunal d'appel ou à une formation autorisée par le Tribunal d'appel s'il s'est absenté pendant la moitié ou plus de la moitié de la réunion, de la fonction ou de la formation.

(3) Le président du Tribunal d'appel reçoit, aux termes d'un contrat de louage de services, une rémunération maximale de 140 000 \$ par année.

10. Le rapport annuel de la Commission, exigé en vertu du paragraphe 106(1) de la Loi, doit comporter les états financiers de la Commission, préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, qui incluent notamment :

- a) d'une part, le bilan présentant de façon juste la situation financière de la Commission;
- b) d'autre part, l'état des revenus et des dépenses de la Commission.

11. Le rapport annuel du Bureau du conseiller des travailleurs, exigé en vertu de l'article 111 de la Loi, doit comporter les renseignements relatifs :

- a) au nombre de dossiers en cours du Bureau;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque dossier;
- d) à la démographie de la clientèle;
- e) aux autres questions que le Bureau estime nécessaires et utiles.

12. Le rapport annuel du Tribunal d'appel, exigé en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi, doit comporter les renseignements relatifs :

- a) au nombre d'appels déposés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque appel;
- d) au nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l'appel et le prononcé de la décision;
- e) aux décisions du Tribunal d'appel faisant l'objet d'une demande de révision judiciaire;
- f) au nombre de décisions du comité d'examen qui ont été confirmées, renversées ou modifiées par le Tribunal d'appel;
- g) au nombre de dossiers qui se sont terminés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- h) aux autres questions que le Tribunal d'appel estime nécessaires et utiles.

13. Le *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est abrogé.